

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MAI 2010

L'an deux mil dix et le **trois mai**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 avril 2010.

Présents : MM. LERICHE, PACOREL, WAGNER, Mme TOMBEUR, M. FANZUTTI, Mlle GUILLEMIN, Mmes DUBOIS, AUGAGNEUR, M. MARCHANDEAU, Mme LEVI-CHEBAT, MM CASTAINGS-LAHAILLE, GRAVIER, M. HOUEMENT, Mme BALLOUARD.

Absents : M. BONDOUX, Mme FAYET-FRIBOURG, Mlle MICHEL (pouvoir à Mlle GUILLEMIN), Mme BRUNELLE.

Mlle Guillemin est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

P.L.U. : projet d'aménagement et de développement durable	- débat
Budget 2010 – service principal	- décision modificative
Communication de documents administratifs (complément à la délibération du 06/10/2008)	- complément aux modalités de délivrance de copies. - création d'une régie de recettes pour encaissement des coûts copies.

Révision du POS (valant PLU)

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) – débat

M. le Maire **retrace** la genèse de l'opération :

- par délibération du 31 mars 2004, le conseil municipal décide d'engager une révision simplifiée du PLU en vue d'accueillir sur le territoire communal un établissement hôtelier pour handicapés complété d'une résidence pour personnes âgées. Approbation de cette étude le 01 décembre 2005.
- par délibération du 02 juin 2004 le conseil municipal décide d'engager une modification du PLU pour la réalisation d'un lotissement. Approbation de cette étude le 22 décembre 2005.
- par délibération du 21 décembre 2004, le conseil municipal prescrit la révision générale du PLU pour une mise en conformité avec la loi SRU, la prise en compte de l'urbanisation réalisée et des procédures précitées, la création de nouvelles zones

constructibles et le développement d'une zone d'activités. Le 12 février 2007, cette procédure est confiée à un bureau d'Etudes spécialisé B&R Ingénierie de Dôle.

Explique que le bureau d'études dispose pour démarrer les travaux de révision d'un document nommé « porté à connaissance » rédigé par l'Etat recensant les servitudes existantes sur la commune. Par ailleurs, il doit suivre les enjeux définis par l'Etat.

Décrit les sept étapes de la procédure de révision animée par un comité de pilotage composé de sept élus assistés d'agents du service de Direction Départementale de l'Equipement, de la Chambre d'agriculture... :

- phase 1 : diagnostic pour évaluer la situation de la commune (démographie, économie, environnement, logement, transports...).
- phase 2 : élaboration du PADD à partir des conclusions du diagnostic qui ont permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLU communal. Le PADD est un document constitutif central du PLU alors qu'il ne figurait pas au POS.
- phase 3 : définition du zonage (destination des parcelles, indication des zones constructibles et de celles à protéger pour l'environnement et l'agriculture).
- phase 4 : préparation du règlement dans lequel sont précisées les possibilités de construction pour chaque zone.
- phase 5 : compilation des travaux réalisés au sein d'un dossier qui sera le futur PLU. Le conseil municipal délibère alors pour arrêter les études ; une partie administrative commence alors.
- phase 6 : déroulement de l'enquête publique
- phase 7 : approbation du PLU après prise en compte des observations du commissaire enquêteur et des services de l'Etat. Après le contrôle de légalité par le Préfet, le PLU devient alors opposable aux demandes de permis de construire, déclarations préalables... et ses règles s'appliquent à toutes nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme.

A ce jour, après une quinzaine de réunions de travail, les quatre premières phases sont achevées. Le Code de l'Urbanisme, et plus précisément l'article L.123-9, stipule qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt projet du PLU.

Propose donc à l'assemblée d'émettre un avis sur le projet de PADD qui leur a été transmis lors de la précédente séance du conseil municipal. Aucun vote ne sanctionne le débat.

Avant d'engager le débat, M. le Maire précise que l'objectif principal du comité de pilotage à partir duquel s'est construit le PADD, était de poursuivre l'urbanisation afin de porter la population à 1 800 habitants en 2020 (population adaptée aux structures communales). Rappelle que la procédure d'ouverture de nouveaux secteurs à la construction est très encadrée et qu'une dérogation préfectorale est nécessaire du fait que St Léger est situé dans un périmètre de 15 km d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et en dehors d'un schéma de cohérence territoriale. Dans le respect des directives étatiques, le groupe de travail a donc ciblé des territoires stratégiques pour le développement de la commune.

S'ensuit un débat sur le projet :

1. M. Castaings demande s'il faut être très précis dans ce document. En effet, dans la synthèse du diagnostic, paragraphe interface urbain/rural- déplacement, un des enjeux est de

« sécuriser le parcours urbain des départementales, par l'inversion des priorités entre la RD 974 et la RD 978 ». Pourquoi n'est-il fait état que de ces deux départementales ?

M. le Maire explique que l'enjeu cité, demandé par les élus léodégariens, dépend de la décision de la préfecture et du Département. Pour sa réalisation future, il est donc important qu'il soit mentionné au PADD qui sera un document de référence. M. le Maire dit « changement de priorité » mais pourquoi pas « priorité à droite ». Cette réflexion non liée directement au débat du PADD, suscite quelques protestations.

M. le Maire précise que le PADD a pour objet de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune pour les années à venir. Toutefois, le PADD peut être complété par des orientations d'aménagement ciblées plus précisément sur certains secteurs.

Après en avoir délibéré, ***les membres de l'assemblée décident d'apporter un amendement*** aux enjeux du paragraphe précité en introduisant la notion de sécurité : il s'agira « d'assurer le partage de l'espace public et d'améliorer les conditions de déplacement et **de sécurité** des personnes les plus vulnérables »

2. M. Gravier se demande comment peut se concevoir l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation (besoin en terrains de 9 ha) et le maintien du bourg dans ses limites actuelles. M. le Maire et les élus membres du comité de pilotage expliquent que, tout en respectant les directives de l'Etat qui prône la densification, il a été possible de créer des zones constructibles à l'intérieur du bourg en « remplissant » les zones non urbanisées entre les différents quartiers :

- exemple du secteur de la Grand Vigne dont l'urbanisation future créera un bouclage entre le quartier des Jones Salés et le Tronchat.
- exemple des Eaux Bues dont l'urbanisation créera un lien entre la zone artisanale et le Tronchat.

M. Gravier trouve que, dans un document qui se veut simple et accessible à tous les citoyens » les phrases sont parfois lourdes et manquent ainsi de concision : l'objectif n'est pas cité clairement mais « enveloppé » dans une phrase assez longue. Exemple : « cet objectif du PADD vise à assurer une meilleure intégration de l'espace bâti dans le paysage. *L'intégration passe par la constitution de transitions paysagères réduisant l'impact visuel des constructions, notamment les extensions récentes.* » Que veut-on concrètement ? Avoue avoir enrichi son vocabulaire, mais n'a pas réussi à trouver une définition de ripisylve dans le dictionnaire.

3. Mme Levi-Chebat est surprise que des changements de destination de sites précis soient mentionnés au projet. M. le Maire répond qu'il est important que la commune se positionne sur des zones stratégiques pour son développement futur.

4. M. Castaings dit que dans l'axe « sécuriser l'ensemble des déplacements à l'intérieur du bourg – objectif 4 «favoriser l'inter modalité », il est stipulé que « l'objectif du PADD est de favoriser l'accès aux modes de transports autres qu'automobiles ». Remarque qu'il n'est pas porté mention des transports collectifs et se demande si le fait de ne pas l'avoir mentionné peut jouer un rôle restrictif dans le cadre d'un projet de développement de ceux-ci (ex : lien avec Grand Chalon),

Après en avoir délibéré, l'assemblée conclut que « les modes de transport autres qu'automobiles » comprennent tous les modes de transport et qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des précisions.

5. M. Fanzutti fait remarquer que le PADD est totalement inopposable (pas d'effet juridique à l'égard des tiers).

6. M. Castaings : dans le cadre de l'axe 4 « maintenir les activités économiques – objectif 3 : garantir la pérennité de l'activité agricole », il est écrit « l'objectif du PADD est de permettre à une agriculture durable de garder sa place dans l'activité de la commune. L'activité d'élevage doit ainsi pouvoir perdurer en bonne entente avec les espaces résidentiels ». Souhaite des précisions sur cet objectif, que peut faire la commune, peut-elle réserver des territoires pour favoriser le développement de certaines activités (ex : circuits courts) ? M. le Maire stipule que la commune peut user de son droit de préemption.

L'assemblée propose au comité de pilotage de préciser cet objectif et de remplacer également « l'activité d'élevage » par « l'activité agricole » pour englober l'élevage et la culture dans leur ensemble.

7. M. Gravier constate que l'enfouissement des réseaux (téléphone, électricité) n'est pas un objectif du PADD.

L'assemblée décide d'ajouter cet objectif dans l'axe 5 « mettre en valeur et préserver le milieu naturel ».

Le débat est clos. Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Les observations soulevées par le conseil municipal pourront être prises en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Budget général – décisions modificatives

M. le Maire expose :

La commune est titulaire d'un emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Au niveau comptable, cet emprunt fait jouer les comptes 16441 « opérations afférentes à l'emprunt » et 16449 « opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie ».

Outre les remboursements contractuels à l'échéance, ce type de contrat permet d'effectuer des remboursements temporaires permettant en contrepartie de réaliser des tirages sur une ligne de trésorerie.

En conséquence, afin de pouvoir effectuer éventuellement des remboursements temporaires en fonction de la situation de trésorerie communale et de l'échéancier de mandatement des investissements 2010, *il vous est proposé*, pour la bonne exécution du budget, de procéder aux ajustements suivants qui ne modifient pas son équilibre :

OBJET	DEPENSE	RECETTE
REMBOURSEMENT TEMPORAIRE ART 16449 - EMPRUNT Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	450 000 €	
Le compte 16449 doit être absolument soldé en fin d'année ART 16449 - EMPRUNT Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie.		450 000 €

M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité, accepte la proposition susvisée.

Communication de documents administratifs

Afin d'assurer une meilleure « souplesse » dans la communication de documents administratifs, M. le Maire demande à ce que soit complétée la délibération du 6 octobre 2008 portant sur ledit sujet et propose :

- de créer une régie de recettes afin d'encaisser les produits correspondants aux frais de reproduction de documents administratifs ;
- de l'autoriser à mettre en place cette régie ;
- que les documents soient envoyés au demandeur après paiement des frais de reproduction et d'envoi suite à l'émission d'un titre
ou que les documents soient remis au demandeur après paiement des frais de reproduction auprès de la régie de recettes créée à cet effet.

M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité, accepte la proposition susvisée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.